



- CAMPING MUNICIPAL -

60 Rue de St-Etienne - Ker Chalon — 85350 Île d'Yeu

Tél. : 02.51.58.34.20

REGLEMENT INTERIEUR DU TERRAIN DE CAMPING DE L'ILE D'YEU

1- Conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer et à s'installer sur ce terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le responsable du bureau d'accueil ou son représentant. Le fait de séjourner sur le terrain de camping municipal de l'Île d'Yeu implique l'acceptation des dispositions du présent règlement intérieur et l'engagement de s'y conformer. **Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire.**

2- Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camp doit au préalable s'inscrire au bureau d'accueil. Le responsable du camping ou son suppléant peut exiger une pièce d'identité pour chaque personne. **Les mineurs non accompagnés de leurs parents ou d'un représentant légal ne sont pas admis à séjourner dans ce camping.**

3- Installation

La tente ou la caravane et tout le matériel doivent être installés à l'emplacement indiqué par le responsable du bureau d'accueil.

4- Bureau d'accueil (horaires d'ouvertures du 5 juillet au 31 août)

Le bureau est ouvert de 9h00 à 13h00 et de 17h00 à 21h00 ainsi qu'aux heures d'arrivées des bateaux. Le courrier et les messages téléphoniques sont à prendre à l'accueil. En hors saison, les horaires d'ouverture sont affichés sur la porte du bureau ou sur le panneau d'affichage.

5- Redevances

Les tarifs sont affichés à l'entrée du camping et au bureau. **Les redevances doivent être payées au bureau d'accueil le jour de l'arrivée soit par chèque bancaire, chèques vacances, carte bancaire ou espèces.** Les redevances sont calculées suivant le nombre de nuits réservées ou passées sur le terrain.

6- Bruit et silence

Les usagers du camp sont priés d'éviter tous bruits et discussions susceptibles de gêner leurs voisins. **Le silence doit être total entre 22h30 et 7h00.**

7- Les visiteurs

Les visiteurs peuvent être admis dans le camp sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. **Dans tous les cas, les véhicules des visiteurs doivent stationner à l'extérieur du camping.**

8- Les animaux

Les chiens et les autres animaux, obligatoirement tatoués et vaccinés, ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au camp, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Conformément à l'article 211-1 du code rural, et aux décrets et arrêtés ministériels d'application, les chiens de 1^{ère} catégorie «chiens d'attaque» (pitt-bulls) sont interdits. Les chiens de 2^{ème} catégorie «de garde et de défense» (Rottweiler et types...) devront être muselés et tenus en laisse par une personne majeure (art. 211-5 du code rural).

9- Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du camp, les véhicules doivent rouler obligatoirement dans les allées (et non sur les emplacements) à une vitesse limite de 10 km/h. La circulation est interdite entre 22h00 et 7h30. Ne peuvent circuler dans le camp que les véhicules appartenant aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements. Le stationnement ne doit pas, en outre, entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

10- Tenu et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camp. Les eaux usées seront vidées dans les installations prévues à cet effet. L'étendage du linge en plein air est toléré sur les emplacements de façon à ne pas gêner les voisins et à condition qu'il soit discret. Les bornes ou piquets signalant les emplacements ne doivent être, en aucun cas, déplacés ou enlevés : toute dégradation commise sera à la charge de son auteur. Il est interdit de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour, devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Par ailleurs, l'utilisateur ne pourra en aucun cas organiser sur l'emplacement des activités commerciales.

Par mesure d'hygiène et de propreté, les ordures ménagères doivent être mise dans des sacs poubelles et déposées dans les containers mis à disposition sur le terrain.

11- Sécurité

a) **INCENDIE** : les feux ouverts sont rigoureusement interdits. Toutefois, les barbecues sur pied sont tolérés sur le terrain. L'éclairage à la bougie est strictement interdit, prévoir un autre moyen d'éclairage.

En cas d'incendie aviser immédiatement le bureau d'accueil, les extincteurs sont à la disposition de tous, une trousse de première urgence est disponible au bureau d'accueil.

b) **VOL** : Les usagers sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel et biens personnels.

12- Responsable du Camping

Le gardien est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du camp. Il a le devoir de sanctionner les manquements graves au règlement et si nécessaire, d'expulser leurs auteurs. Il peut, ainsi, effectuer un rappel à l'ordre ou procéder à une expulsion des contrevenants au règlement. Il ne pourra être laissé du matériel non occupé sur le terrain qu'après l'accord du gardien et seulement à l'emplacement indiqué.